

Kigali, le 20 novembre 1956.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(<sup>1</sup>) N° 6661/M.O.I.9.

Ruhengeri



4154/1701.2  
20/11/56

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage

Objet :  
Voorwerp

Règlement N°7/AIMO  
du 20.11.56.-

À Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
RIHENERI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une provision de mon règlement N°7/AIMO du 20.11.56 dont un exemplaire français et un exemplaire flamand sont à afficher.

Les exemplaires supplémentaires sont à répartir comme suit:

- 1/ un exemplaire sera envoyé par vos soins à chaque employeur de main d'œuvre de votre territoire;  
2/ un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel européen de votre territoire.

Ce règlement qui abroge le règlement N°6/AIMO du 14/9/56 diffère du premier uniquement en ce qui concerne la contrevaloir de la ration du travailleur type "ordinaire". En effet, il a été constaté que le tableau de la composition de la ration des travailleurs type "ordinaire" (annexé au règlement N°6/AIMO) ne prévoyait que 143 gr. de protéines d'origine animale alors que l'ord.N°22/408 du 12/12/1954 exige un minimum de 175 gr.

La quantité de viande a donc dû être portée de 850 gr. à 1036 gr. ce qui entraîne évidemment une augmentation du montant de la contrevaloir de la ration.

J'attire votre attention sur le fait que le règlement N°7/AIMO entre en vigueur le 1er janvier 1957.-

Le Résident du Rwanda, M. DESSAINT,  
Le Résident du Rwanda en toute  
Le Resident-Ambassadeur

T.M.